

2° Direction

2315 4° Bureau

Installation classée
soumise à autorisation

n° 2015

Pétitionnaire :

SNC Butagaz

ARRETE du 8 FEV. 1990

MODIFIANT L'ARRETE DU 30 NOVEMBRE 1989
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A UNE INSTALLATION CLASSEE

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU la directive n° 82.501/CEE du Conseil des Communautés européennes concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU les circulaires de Mme le Ministre de l'Environnement des 28 décembre 1983 et 8 octobre 1984 sur les installations classées relatives à l'application de la Directive communautaire n° 82.501/CEE (dite "Directive Seveso"),

VU l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1980 autorisant, en dernier lieu, la Société U.R.G. à exploiter dans son usine d'AUBIGNY-sur-NERE les activités suivantes :

- 211.B.1° : dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes : 1000 m3 + 1000 m3 + 150 m3 + 150 m3 de propane, 1000 m3 de butane
- 405.B.1°.a : application à froid de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant de 30 litres
- 361.B.2° : compression d'air (110 kW)
- 361.A.2° : compression de gaz de pétrole liquéfié (30 kW)
- 385 quater : utilisation, dépôt, stockage de substances radio-actives sous forme de sources scellées
 - 1° : contenant des radio-éléments de groupe I
 - b : activité totale de 25 millicuries,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1986 portant changement de raison sociale et de statut juridique de la S.A. U.R.G. qui est transformée en Société en nom collectif sous la raison sociale Butagaz et dont le siège social demeure situé 29 rue de Berri, 75397 PARIS Cedex 08,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1985 prescrivant à la Société U.R.G. la production d'une étude de dangers pour le dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 1 650 tonnes qu'elle exploite à AUBIGNY-sur-NERE, Route d'Ennordres,

VU le récépissé de déclaration n° 2015 ext. du 13 novembre 1986 autorisant la SNC Butagaz à exploiter au Centre emplisseur Butagaz situé sur le territoire de la commune d'AUBIGNY-sur-NERE, route d'Ennordres, un transformateur aux polychlorobiphényles d'une puissance de 400 KVA, contenant 350 litres de pyralène,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1987 prescrivant à la Société Butagaz l'établissement d'un plan d'opération interne pour le centre emplisseur de gaz liquéfiés qu'elle exploite à AUBIGNY-sur-NERE, Route d'Ennordres,

VU le plan d'opération interne déposé en préfecture le 21 juin 1988 par la SNC Butagaz pour l'usine d'AUBIGNY-sur-NERE,

VU l'étude de dangers déposée en préfecture le 28 février 1989 par la SNC Butagaz dont le siège social est sis à NEUILLY-sur-SEINE (92523), 45-49 rue de Villiers pour l'usine d'AUBIGNY-sur-NERE,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SNC Butagaz pour son établissement situé à AUBIGNY-sur-NERE, pris sur rapport de l'inspecteur des installations classées et avis favorable du conseil départemental d'hygiène,

VU le rapport complémentaire en date du 29 janvier 1990 établi par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre,

CONSIDERANT que la fiabilité des clapets anti-rupture type APC a été mise en cause,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1989 susvisé est annulé et remplacé par :

"- le bras de chargement des wagons-citernes et des véhicules petits et gros porteurs vrac, seront munis avant le 30 juin 1990 d'un clapet anti-rupture."

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Maire d'AUBIGNY-sur-NERE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : J.-F. PAGES

Pour ampliation,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Actions de l'Etat,

M. MALIN

